

Règlement ministériel du 11 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Hamm de l'A1.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Hamm de l'A1;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Hamm en provenance de la Croix de Gasperich de l'A1 et en direction du rond-point « Schaffner » ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Hamm en provenance du rond-point « Schaffner » et en direction de Trèves de l'A1.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch